

PROCES – VERBAL N°3 COMMISSION REGIONALE PLENIERE GESTION COMPETITIONS SENIORS

Réunion du :	Mercredi 27 août 2025 en visioconférence
Président de séance :	M. P. LE YONDRE
Présents :	MM. M.DELEON - M.ESCALAIS - G.GOUZERCH A.GUILLORY
Excusés :	MM. J-Y. LE DROFF - H. MOREL - Y. SIZUN

En introduction, il est rappelé que ce procès-verbal vient également enregistrer l'ensemble des décisions prises par la commission entre ce jour et sa dernière réunion du 21 juillet 2025

1 Litiges & contentieux

Coupe de France CA (1^{er} Tour) du 24/08/2025 : CS ILLIFAUT / LA CHEZE HIPPOCAMPE

Réserve d'avant match du C.S. ILLIFAUT sur la participation de l'ensemble des joueurs de LA CHEZE HIPPOCAMPE

Après avoir pris connaissance rapport arbitre et pris renseignements téléphoniques supplémentaires dit que le contrôle d'identité a bien été réalisé par l'arbitre de la rencontre à partir des smartphones de chaque club.

Après vérification de la feuille de match près du service licences de l'ensemble des licenciés inscrits dit ceux-ci régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre

Après vérification dit que seuls 5 joueurs mutés ont participé, le club de LA CHEZE ayant droit à 6 mutés puisque ne figure pas sur la liste des clubs en infraction avec le statut arbitrage

En conséquence homologue le résultat du match acquis sur le terrain

Coupe de France CA (1^{er} Tour) du 24/08/2025 : BREST FC / LAMPAUL FC

Réserves d'avant match de BREST FC sur la participation des joueurs de LAMPAUL FC.

La commission prend connaissance du dossier.

Dit les réserves irrecevables en la forme car non confirmées

En conséquence homologue le résultat du match acquis sur le terrain



R1 (Poule B) du 24/08/2025 : AS ST JACQUES / US LANGUEUX

La commission fait évocation à la suite du courriel de l' US LANGUEUX sur la participation de M. Thibault BANGOURA (9602730597) en état de suspension.

La commission prend connaissance du dossier.
Après examen du fichier discipline

Dit:

Que le joueur M. Thibault BANGOURA était sous le coup d'une suspension de 3 matchs à compter du 18 mai 2025 et n'était donc pas qualifié pour prendre part à cette rencontre.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'AS SAINT JACQUES

- A.S. ST JACQUES moins 1 point, 0 but pour, 3 buts contre
- U.S. LANGUEUX 3 points, 3 buts pour, 0 but contre

La commission inflige à M. Thibault BANGOURA 1 match de suspension supplémentaire pour avoir joué en étant sous le coup d'une suspension (date d'effet 01/09/2025). Cette suspension venant s'ajouter à la suspension initiale.

2 Matchs arrêtés / non joués

Coupe de France CA (1^{er} Tour) du 24/08/2025 : JS BREST / GUILERS AMS

Match non joué

La commission prend connaissance du dossier

Dit:

Que le club recevant, responsable des formalités et de la préparation de la rencontre d'avant match n'a pas tout mis en œuvre pour assurer un déroulement normal dans les délais de cette rencontre.

- Rencontre non préparée sur la tablette
- Absence de feuille de match papier

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à J.S. BREST et qualification de GUILERS AMS pour le prochain tour.

Rappel a tous les clubs

- Que l'utilisation de la FMI est obligatoire
- Qu'il appartient au club recevant de préparer la rencontre et notamment de synchroniser la tablette le dimanche matin afin de récupérer les données du club adverse
- Qu'en cas de non-fonctionnement de la FMI le club recevant doit avoir à sa disposition une feuille de match papier vierge
- Qu'à défaut n'importe quel papier vierge est utilisable en y inscrivant les noms des joueurs et N° licence de chaque joueur dirigeant et arbitre.



- Qu'à défaut de FMI les joueurs doivent être en mesure de justifier de leur identité (CI, Permis conduite, passeport) ou listing club avec photos des joueurs extrait de footclubs ;

Philippe LE YONDRE

Président CRGC SENIORS

Les présentes décisions de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 de Règlements Généraux de la FFF et de l'article 98 des Règlements de la LBF

*Afin d'assurer le bon déroulement de la compétition, **le délai d'appel des dossiers des rencontres de Coupe de France sont ramenés à deux jours à compter du lendemain du jour de la notification** de la décision contestée comme prévu par l'article 10.2 du Règlement de la Coupe de France 2025/2026 - Phase Régionale.*

